



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 25 novembre 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion
☎ : 04 72 61 61 53
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-7046

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 216-1, et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – article 27;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 publiée au JO du 20 janvier 2007 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91-271 susvisée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20/12/1996 ;

VU la présentation par le Grand Lyon de l'état d'avancement de la mise en conformité des systèmes d'assainissement de St Fons-La Feyssine, Neuville-Genay, Meyzieu, Saint Germain au Mont d'Or et Limonest ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement de St Fons –La Feyssine, Neuville-Genay, Meyzieu, Fontaines sur Saône, Saint Germain au Mont d'Or et Limonest, eu égard à la taille de ces agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur des rejets, devaient respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard les 31 décembre 2000 et 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Communauté Urbaine de Lyon n'a pas procédé à la mise en conformité de ces systèmes d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que les échéances susmentionnées sont dépassées ;

CONSIDERANT en conséquence que la Communauté Urbaine de Lyon doit réaliser les travaux de mise en conformité de ces systèmes d'assainissement dans les meilleurs délais techniquement réalisables en vue d'atteindre les objectifs de la loi du 3 août 2009 susvisée soit le 31 décembre 2011 au plus tard;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – La Communauté Urbaine de Lyon est mise en demeure de réaliser les travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement de:

- Saint Fons – La Feyssine,
- Neuville-Genay,
- Meyzieu,
- Fontaines s/Saône,
- Saint Germain au Mont d'Or,
- Limonest,

au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la Communauté Urbaine de Lyon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code. En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté Urbaine de Lyon est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 [, L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 3 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : – Les obligations faites à la Communauté Urbaine de Lyon par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition sur son site internet.

Copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Au directeur départemental de l'équipement
- Au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

A Lyon, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL